

Avenant n° 88 du 24 novembre 2020

(Non étendu, applicable à compter de sa date de signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Coop de France Vignerons-Coopérateurs

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO

FGA CFDT

CFE CGC AGRO

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention collective nationales des caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986 a été mise à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires par avenant n° 87 le 02 juillet 2019.

Article 2 :

Certains articles de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986 et ses annexes tels qu'ils ressortent de la rédaction issue de l'avenant n°87 du 02 juillet 2019 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 - L'article 13 de la convention collective « Conditions de participation des salariés aux instances paritaires prévues par la présente convention » est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de la disposition « Il sera tenu compte, dans la détermination de cette contribution, des réunions supplémentaires nécessitées par l'application de l'article 3. » est ajouté : « En outre, les frais de déplacement pour la participation aux instances paritaires seront remboursés par la branche sur justificatif et sur la base d'un billet de train aller-retour 2^e classe, à raison d'un maximum de 3 personnes par Organisation syndicale représentative à chaque réunion de la CPPNI. »

Il est rajoute un 4° « Les commissions paritaires nationales auront lieu l'après-midi afin de permettre aux organisations syndicales de réaliser les réunions préparatoires le matin ».

2 - L'article 14 de la convention collective « Egalité professionnelle » est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de la disposition « Conformément à l'article L. 2241-1 du code du travail, les parties à la présente convention de branche se réunissent au moins une fois tous les trois ans pour négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures tendant à remédier aux inégalités constatées » est ajouté « ainsi que sur la mise à disposition d'outils aux entreprises pour prévenir et agir contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes »

3 - L'article 30 de la convention collective « Durée du travail pendant les vendanges » est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de la disposition « Pendant la période des vendanges, la durée maximale hebdomadaire de travail des personnels permanents et saisonniers affectés à l'ensemble des opérations de production et de maintenance peut atteindre 66 heures sur 3 semaines ou 60 heures sur 5 semaines » est ajouté « après autorisation de l'autorité compétente conformément aux articles R.3121-8 et R.3121-9 du code du travail ».

4 - L'article 36 de la convention collective « Congés supplémentaires des mères et pères de famille » est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de la disposition « Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours » est ajouté « et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap ».

5 - L'article 41 de la Convention collective « Congés pour événements familiaux » est modifié ainsi qu'il suit :

La disposition « 5 jours pour le décès d'un enfant » est remplacée par « 5 jours pour le décès d'un enfant ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente »

Il est ajouté à la suite, les dispositions suivantes :

« 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ».

« 5 jours pour le décès, du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ».

La disposition « 3 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur » est remplacée par « 3 jours pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ».

Il est ajoute un 2° « Conformément à l'article L3142-1-1 du code du travail, en cas de décès

de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente, le salarié a droit, sur justification, à un congé de deuil de huit jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. »

6 - L'article 48 de la Convention collective « Préavis- Indemnité de licenciement » est modifié ainsi qu'il suit :

La disposition : « A partir de 10 ans d'ancienneté : 1/4 de mois par année d'ancienneté plus 1/3 de mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans » est remplacée par la disposition suivante : « Un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'aux 10 ans, puis 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans ».

Article 3 : Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.